

Service santé et protection animales et environnement
7 boulevard du Lycée
BP 730
07007 PRIVAS

PRIVAS, le 06/10/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/09/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SCT D'EXPLOIT. DES ABATTOIRS D'ANNONAY

81 route de la Roche Péréandre
07100 Annonay

Références : 2023 02330
Code AIOT : 0050700007

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/09/2023 dans l'établissement SCT D'EXPLOIT. DES ABATTOIRS D'ANNONAY implanté 81 route de la Roche Péréandre 07100 Annonay. L'inspection a été annoncée le 30/08/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection a été réalisée dans le cadre du programme de contrôle pluriannuel des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SCT D'EXPLOIT. DES ABATTOIRS D'ANNONAY
- 81 route de la Roche Péréandre 07100 Annonay
- Code AIOT : 0050700007
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'abattoir multi-espèces d'Annonay produit environ 1400 tonnes de carcasses d'animaux de boucherie (bovins, porcins, ovins, caprins). Il a fait l'objet d'une autorisation d'exploiter en 1991. Le site emploie environ 10 salariés et fonctionne 3 jours par semaine (lundi, mardi et jeudi).

Rapport de l'inspection des installations classées **Propositions à l'issue de la visite**

A l'issue de la visite d'inspection du 25/09/2023 de l'établissement SCT D'EXPLOIT. DES ABATTOIRS D'ANNONAY implanté 81 route de la Roche Péréandre 07100 Annonay, les constats établis et explicités dans la partie « Contexte et constats » du rapport amènent l'inspection des installations classées à formuler à Madame la Préfète les propositions suivantes.

Pour les constats « susceptibles de suites », l'exploitant doit, **dans les délais** impartis pour présenter ses observations, respecter les prescriptions concernées tout en transmettant à l'inspection des installations classées par courrier ou courriel, les justificatifs correspondants (selon les cas : commandes, services faits, étude, analyses, photos, etc.). **Dans le cas contraire, il pourra être proposé** choisir entre "de **mettre en demeure** l'exploitant de respecter les prescriptions édictées pour les dispositions contrôlées et rappelées ci-après" et "**l'établissement de sanctions administratives** pour les dispositions contrôlées et rappelées ci-après":

- nom : Fluides frigorigènes - Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016 article : 1 Transmettre à l'inspection des installations classées une attestation de contrôle d'étanchéité des installations contenant des fluides frigorigènes. Délai de mise en conformité : **30 jours à compter de la date de notification.**
- nom : Fluides frigorigènes - Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016 article : 4 Faire réaliser un contrôle d'étanchéité des installations contenant des fluides frigorigènes. Délai de mise en conformité : **30 jours à compter de la date de notification.**
- nom : Emissions dans l'eau - Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004 article : 25 Réaliser un schéma du réseau de rejet des eaux vannes (sanitaires). Compléter le schéma du réseau d'alimentation du site en eau par la localisation du compteur général et du dispositif de disconnexion. Modifier le schéma du réseau de rejet des eaux usées résultant de l'activité (process, lavage) pour faire apparaître clairement la circulation de ces eaux au niveau du dispositif de prétraitement et de prélèvement : **30 jours à compter de la date de notification.**
- nom : Emissions dans l'eau - Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/01/1991 article : 20 Faire réaliser un étalonnage du dispositif de prélèvement et préciser son asservissement (temps ou débit) : **30 jours à compter de la date de notification.**
- nom : Emissions dans l'eau - Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004 article : 17 Mettre sur rétention tous les liquides susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols : **30 jours à compter de la date de notification.**

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques
- Contrôle des obligations relatives aux fluides frigorigènes

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ♦ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ♦ les observations éventuelles ;
 - ♦ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ♦ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Fluides frigorigènes	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 1	/	Sans objet
3	Fluides frigorigènes	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 4	/	Sans objet
5	Emissions dans l'eau	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 25	/	Sans objet
12	Emissions dans l'eau	Arrêté Préfectoral du 08/01/1991, article 20	/	Sans objet
15	Emissions dans l'eau	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 17	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Dispositions générales	Arrêté Préfectoral du 08/01/1991, article 4	/	Sans objet
4	Fluides frigorigènes	Arrêté Préfectoral du 08/01/1991, article 14	/	Sans objet
6	Emissions dans l'eau	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 21	/	Sans objet
7	Emissions dans l'eau	Arrêté Préfectoral du 08/01/1991, article 17	/	Sans objet
8	Emissions dans l'eau	Arrêté Préfectoral du 08/01/1991, article 19	/	Sans objet
9	Emissions dans l'eau	Arrêté Préfectoral du 08/01/1991, article 20	/	Sans objet
10	Emissions dans l'eau	Arrêté Préfectoral du 08/01/1991, article 20	/	Sans objet
11	Emissions dans l'eau	Arrêté Préfectoral du 08/01/1991, article 20	/	Sans objet
13	Alimentation en	Arrêté Préfectoral	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
	eau potable	du 08/01/1991, article 15		
14	Emissions dans l'eau	Arrêté Préfectoral du 08/01/1991, article 16	/	Sans objet
16	Emissions dans l'eau	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 20	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats établis sont susceptibles de générer une mise en demeure. L'exploitant doit mettre à jour et compléter les différents schémas des réseaux d'eau, faire réaliser un contrôle d'étanchéité des équipements frigorifiques et tenir à jour un registre des interventions sur ces équipements, faire étalonner son dispositif de prélèvement des eaux usées et préciser son asservissement (temps ou débit), placer sur rétention tout stockage de liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols et intégrer pour 2023 une recherche du paramètre hydrocarbures totaux dans ses eaux usées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/01/1991, article 4
Thème(s) : Situation administrative, Rubriques ICPE
Prescription contrôlée : Installation concernée par les rubriques de la nomenclature des ICPE : 1185 2. a) Gaz à effet de serre fluorés 2210-1 Abattage (10t de carcasses) 2221 Préparation conservation de produits alimentaires d'origine animale 7t/j 2730 Traitement sous-produits animaux 2731 Dépôt et transit de sous-produits animaux (cuirs boyaux, chairs, cadavres)
Constats : Les rubriques feront l'objet d'une mise à jour dans un nouveau porter à connaissance en 2024.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Fluides frigorigènes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôles périodiques
Prescription contrôlée : Le détenteur d'un équipement fait réaliser par un opérateur titulaire d'une attestation de capacité : - un contrôle d'étanchéité (mesures directes, indirectes ou contrôle de chute de pression) ; - un contrôle systématique de l'équipement (joints, valves, tuyaux, joints d'étanchéité, les parties du système soumises à des vibrations, les connexions aux dispositifs de sécurité ou de fonctionnement) ; - une vérification des fiches d'intervention.
Constats : Avec 204 kg de fluide frigorigène : R449A, l'exploitant est soumis à contrôle périodique d'étanchéité. Absence de présentation d'une attestation de contrôle d'étanchéité.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Fluides frigorigènes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, périodicités de contrôle
Prescription contrôlée : Respect des périodicités de contrôle.
Constats : Absence de contrôle périodique.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Fluides frigorigènes

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/01/1991, article 14
Thème(s) : Risques chroniques, Appareils de réfrigération
Prescription contrôlée : Il sera tenu un registre sur lequel seront mentionnées les dates de remplissage des circuits en fluide réfrigérant et les quantités ajoutées à chaque opération
Constats : Les dates de remplissage des circuits en fluide réfrigérant et les quantités ajoutées à chaque opération ne sont pas enregistrées sur un registre mais l'information est consultable sur les factures d'intervention.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Emissions dans l'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 25
Thème(s) : Risques chroniques, Traitement et rejets des effluents
Prescription contrôlée : On entend par effluents : les eaux résultant de l'activité (process, lavage) ; les eaux vannes (sanitaires). Les canalisations de transport sont adaptées à la nature des effluents qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. L'exploitant identifie les canalisations qui nécessitent un curage régulier, propose un planning de curage et prévoit la filière d'élimination de ces boues de curage. Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur. Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant et régulièrement mis à jour. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations est compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.
Constats : - Le schéma du réseau de rejet des eaux usées résultant de l'activité (process, lavage) doit-être modifier pour faire apparaître clairement la circulation de ces eaux au niveau du dispositif de prétraitement et de prélèvement. - Le schéma du réseau d'alimentation du site en eau ne fait pas apparaître le compteur général et le dispositif de disconnexion. - Absence de schéma du réseau de rejet des eaux vannes (sanitaires). - Schéma du réseau des eaux pluviales conforme.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Emissions dans l'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 21
Thème(s) : Risques chroniques, Protection du réseau d'eau potable
Prescription contrôlée : En cas d'approvisionnement en eau potable par un réseau public, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion. Les volumes d'eau utilisés sont mesurés par le compteur dont est équipé le branchement de l'établissement.
Constats : Présence d'un disconnecteur au niveau du compteur général d'alimentation en eau.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Emissions dans l'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/01/1991, article 17
Thème(s) : Risques chroniques, Protection du milieu naturel
Prescription contrôlée : Toutes les eaux polluées provenant de l'activité de l'installation et toutes les eaux pluviales polluées seront collectées et rejoindront le milieu naturel après traitement.
Constats : Les eaux usées résultant de l'activité sont traitées par le système de pré-traitement interne de l'établissement avant de rejoindre le réseau communal pour y être traitées par la station d'épuration ACANTIA.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Emissions dans l'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/01/1991, article 19
Thème(s) : Risques chroniques, Qualité des effluents rejetés et conditions de rejet
Prescription contrôlée : Les eaux résiduaires passeront obligatoirement dans une station de pré-traitement qui comprendra un poste de dégrillage-tamissage et un poste de dégraissage pour obtenir une teneur en SEC inférieure à 150mg/L a) Les déchets de ce dégrillage-tamissage seront collectés dans un récipient étanche ou sur une aire bétonnée qui comprendra un réseau de collecte des liquides d'égouttage relié en tête de station, puis stocké.
Constats : Le dispositif de prétraitement comporte bien un poste de dégrillage-tamissage et un poste de dégraissage. Les déchets de dégrillage-tamissage et graisses sont collectés dans des bacs et les eaux d'égouttage retournent bien en tête du dispositif de prétraitement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Emissions dans l'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/01/1991, article 20
Thème(s) : Risques chroniques, Prescriptions des rejets liquides
Prescription contrôlée : Conformité des paramètres recherchés dans les eaux résiduaires
Constats : Les paramètres recherchés dans les eaux de rejet sont conformes à la réglementation applicable à l'établissement. Afin de se positionner sur les hydrocarbures totaux qui est un polluant spécifique de votre secteur d'activité, une recherche de ce paramètre doit être programmée avant fin 2023.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Emissions dans l'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/01/1991, article 20
Thème(s) : Risques chroniques, Prescriptions des rejets liquides
Prescription contrôlée : Conformité des valeurs limites d'émission des eaux résiduaires
Constats : Les valeurs limites d'émission des eaux résiduaires sont conformes à la réglementation applicable à l'établissement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Emissions dans l'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/01/1991, article 20
Thème(s) : Risques chroniques, Prescriptions des rejets liquides
Prescription contrôlée : Conformité des fréquences de prélèvements des eaux résiduaires
Constats : Les fréquences de réalisation des prélèvements et des analyses sont conformes à la réglementation applicable à l'établissement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Emissions dans l'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/01/1991, article 20
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des eaux résiduaires
Prescription contrôlée : c) Dispositif de rejet Il doit être aisément accessible et aménagé de manière à permettre l'exécution de prélèvements de l'effluent ainsi que la mesure de débit dans de bonnes conditions
Constats : Le dispositif de prélèvement est accessible et maintenu en bon état de fonctionnement. Présence d'un compteur de rejet des eaux usées résultant de l'activité. Le dispositif de prélèvement doit faire l'objet d'un étalonnage et son asservissement doit être précisé (temps ou débit).
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 13 : Alimentation en eau potable

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/01/1991, article 15
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des consommations d'eau
Prescription contrôlée : Tous les compteurs seront relevés tous les mois et les chiffres et dates des relevés seront consignés dans un registre ou portés sur tout autre support d'information (bande enregistreuse) qui devra être présenté, à sa demande, à l'inspecteur des installations classées.
Constats : Le compteur d'alimentation en eau fait l'objet d'un relevé mensuel. Le compteur de rejet des eaux usées résultant de l'activité (process, lavage) fait l'objet d'un relevé journalier les jours de fonctionnement de l'abattoir.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 14 : Emissions dans l'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/01/1991, article 16
Thème(s) : Risques chroniques, Collecte séparative des effluents liquides
Prescription contrôlée : Les purges des eaux de refroidissement et les eaux pluviales normalement non polluées ne seront pas mélangées aux eaux résiduaires à traiter. Leur collecte sera assurée par un réseau particulier (réseau pluvial).
Constats : Les réseaux de collecte des différentes catégories d'eaux polluées sont bien séparés du réseau de collecte des eaux pluviales.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 15 : Emissions dans l'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 17
Thème(s) : Risques chroniques, Stockage produits polluants
Prescription contrôlée : Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.
Constats : Dans le local de stockage des produits d'entretien présence de 37 bidons de 25 kg de UN1719 et 9 bidons de 24 kg de UN1791 stockés sans rétentions. Dans le local technique groupe froid présence de bidons d'huile stockés sans rétentions.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 16 : Emissions dans l'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 20
Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvement et consommation d'eau
Prescription contrôlée : Les installations sont conçues et exploitées de manière à limiter les usages superflus de l'eau. Le niveau maximum de consommation liée aux opérations d'abattage ne dépasse en aucun cas la valeur de 6 litres d'eau par kilogramme de carcasse. Lorsque la réfrigération des carcasses est assurée par immersion, le niveau de consommation ne dépasse pas 10 litres d'eau/kg de carcasse.
Constats : Le ratio de 6 litres d'eau maximum par kilogramme de carcasse est respecté. En 2022 2286 m3 d'eau ont été consommés pour une quantité de carcasse de 1394 T.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

